

Avenant n° 89 du 7 juillet 2023

(Non étendu, applicable dès lors que l'ensemble des formalités de dépôt auront été accomplies)

Signataires :

Organisations patronales :

CSMF
FMF
SML
MG France
AVENIR SPE

Syndicat(s) de salariés :

CGT
CFDT
FO
UNSA

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, AU 1^{er} JUILLET 2023 :

Article 1er

Augmentation de 3% de la grille des salaires pour l'ensemble des positionnements au 1^{er} juillet 2023.

Article 2

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur dès lors que l'ensemble des formalités de dépôt auront été accomplies.

Article 3

Les parties signataires conviennent d'ouvrir de nouvelles négociations salariales à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 4

Le présent avenant sera notifié par la partie la plus diligente des signataires à l'ensemble des organisations représentatives de la branche professionnelle, signataires ou non.

A l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification, le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension. La partie la plus diligente procédera à la demande d'extension.

Article 5

La branche du personnel des cabinets médicaux étant composée majoritairement de cabinets médicaux de moins de 50 salariés, la situation de ces entreprises est nécessairement prise en compte dans la négociation du présent texte.

Annexe 1

Grille de correspondance entre les niveaux de positionnement et les salaires minimaux pour 151,67 heures mensuelles au 1^{er} juillet 2023

Positionnement	Salaires minimaux mensuels pour 151,67 heures travaillées par mois
4	1747,20 € brut
5	1747,20 € brut
6	1852,33 € brut
7	1927,66 € brut
8	2010,41 € brut
9	2177,56 € brut
10	2231,07 € brut
11	2350,95 € brut
12	2485,69 € brut
13	2633,15 € brut
14	3168,91 € brut
15	3772,56 € brut
16	4441,99 € brut